

# STATUTS

---

## PRÉAMBULE

En date 15 de janvier 2023 et après 23 ans d'existence, l'association ARTSYS évolue et enrichi ses activités. Cette évolution nous amène à changer l'objet de l'association et à modifier les statuts.

## Article 1 - Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Association ARTSYS**

## Article 2 – Objet

**Développer** et **diffuser** les **approches neurocognitives de la musique** dans les domaines de la formation, la recherche, la création, l'interprétation et la pratique musicales, notamment par le biais des actions suivantes :

**Proposer** une offre de formation professionnelle (continue et initiale) dans le but de promouvoir des concepts pédagogiques neurocognitifs ;

**Promouvoir** l'initiation et l'enseignement musical ainsi que les différentes formes de création artistiques associées ;

**Concevoir** du matériel pédagogique innovant en lien avec les approches neurocognitives

**Organiser** les échanges de formation, réalisation d'ateliers et de concerts entre musiciens de différents pays ;

**Offrir** des propositions adaptées aux enfants et adolescents atypiques et en difficulté

## Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75). Il pourra être transféré par une simple décision du conseil d'administration.

## Article 4 – Indépendance

L'association se veut indépendante. Elle est laïque. Elle respecte toutes les convictions personnelles et se déclare libre de toute attache confessionnelle, syndicale ou politique.

## Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents
- c) Membres sympathisants

## Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## Article 7 – Cotisation

La cotisation sera fixée annuellement par le conseil d'administration.

### **Article 8 – Les membres**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée annuellement par le conseil d'administration.

Sont membres sympathisants les personnes qui versent à leur gré une somme à l'association.

### **Article 9 – Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de cotisation ou pour un motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.

### **Article 10 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 - Le montant des cotisations et les contributions des membres ;
- 2 - Les subventions de l'état, des départements, des communes ou de tout autre organisme public ou privé ;
- 3 - Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.

### **Article 11 – Conseil d'administration (CA)**

Le conseil d'administration pourra se composer de deux à six membres.

À ce jour il est constitué par :

- 1° - Un président-trésorier ;
- 2° - Une secrétaire ;
- 4° - Une directrice générale

Le président, secrétaire et trésorier sont nommés à vie jusqu'à démission. Les autres membres du conseil d'administration sont élus tous les quatre ans à scrutin secret lors de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil peut éventuellement élire un directeur général en lui conférant les pleins pouvoirs pour diriger l'association.

À tout moment, le CA peut se faire épauler par l'expertise d'acteurs extérieur pour éclairer leurs prises de décisions. Ces acteurs agiront en qualité de conseillers (techniques, financiers, scientifiques, artistiques, etc.).

### **Article 12 – Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, sur la demande du quart de ses membres, ou chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

### **Article 13 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres d'honneur et les membres actifs.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

### **Article 14 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 13.

### **Article 15 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 16 – Formations**

Dans sa proposition de formations, ARTSYS est libre d'utiliser les méthodes et les outils pédagogiques de son choix.

En cas de force majeure, tel que visé à l'article 1218 du Code Civil, ARTSYS peut-être contrainte d'annuler et/ou reporter une sans que sa responsabilité ne puisse être engagée En cas de nombre insuffisant de participants, ARTSYS se réserve également le droit de supprimer, d'annuler et/ou reporter une session de formation.

### **Article 16 – Propriété intellectuelle**

Lorsque dans sa démarche de formation, l'association fait appel à des prestataires (qu'ils soient extérieurs ou membres du CA) ARTSYS ne pourra prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur les savoir-faire, les méthodes, les contenus ni les supports proposés par ces tiers.

Les sites Internet, les produits et services proposés par ARTSYS dans leur intégralité, tant dans leur présentation que dans leur contenu (dans sa totalité ou de manière séparée) direct ou indirect, quel qu'en soit la forme, sont protégés par les lois en vigueur sur la propriété intellectuelle et/ou industrielle.

Toute reproduction, et/ou diffusion et/ou communication, et/ou représentation et/ou réutilisation, et/ou adaptation, que cela soit de manière partielle ou intégrale, sous quelque forme que ce soit, tout enregistrement, qu'il soit sous format audio et/ou vidéo, sont interdits, sauf autorisation expresse préalable d'ARTSYS ou de ses ayants droits, et dans le cas contraire sont donc constitutifs de contrefaçon et passible à ce titre des sanctions prévues par la loi.

**Article 16 – Modification des statuts**

La modification des statuts ne peut être envisagée que par les deux tiers des membres du conseil d'administration.

**Article 17 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi de 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Paris, le 15 janvier 2023